

## Arrêt

n° 82 216 du 31 mai 2012  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1er mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN HERCK loco Me P. ROELS et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique, de père hutu et de mère tutsie.*

*Vous vivez depuis votre naissance à Muhima avec vos parents.*

*Le 12 décembre 2006, une grenade est lancée contre votre domicile. Si elle ne tue personne, vous êtes cependant blessé et hospitalisé. Vos parents demandent aux autorités de mener une enquête mais celle-ci n'aboutira jamais.*

*Le 27 mars 2009, vos parents se rendent à la gacaca de CYAHAFI. Ils sont en effet mis en cause dans l'assassinat de deux personnes et le pillage de biens pendant le génocide. Ils ne reviennent cependant pas de la séance et vous restez sans nouvelle d'eux. Depuis leur disparition, vous êtes régulièrement interpellé par les femmes qui avaient accusé vos parents de participation au génocide. Vous êtes menacé et obligé de participer aux rondes organisées dans le quartier pendant la nuit. Vous vous en plaignez à la responsable de cellule mais sans succès.*

*Le 24 décembre 2009 vos parents sont condamnés par défaut à 30 ans de prison et au paiement d'importants dédommages des biens pillés. Vos biens familiaux sont mis aux enchères lors d'une vente publique qui se tient le 10 juin 2010. Vous quittez la maison familiale et vous vous installez chez votre oncle paternel à Kigali.*

*Le 24 juin 2010 vous vous rendez à une manifestation organisée par le parti PS-Imberakuri. La manifestation est cependant empêchée par les autorités et vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la brigade de Gitega où vous êtes maintenu dans des conditions difficiles.*

*Vous êtes libéré le 20 août 2010 à la condition de vous représenter à chaque convocation.*

*Le premier octobre vous êtes convoqué à la police de Gitega. L'officier qui vous reçoit vous demande de témoigner contre Bernard [N.], le président du PSI. Vous refusez de faire un tel témoignage et êtes à nouveau mis en détention. Vous êtes cependant reconnu par un policier, ancienne connaissance de votre père, qui vous propose son aide.*

*Le 28 décembre, alors que vous êtes de corvée, ce policier vous offre la possibilité de vous enfuir. Vous vous rendez en premier lieu dans la famille d'un condisciple avant de rejoindre le domicile de votre oncle paternel. Celui-ci, au vu de votre situation, décide de vous faire quitter le pays.*

*Vous quittez le Rwanda le 29 décembre et rejoignez l'Ouganda. Vous séjournez à Kampala chez un ami de votre oncle nommé Djuma. Vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala le 22 janvier 2011 en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt contenant votre photo. Vous arrivez le lendemain en Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 25 janvier.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il ressort de l'analyse de votre demande que vous évoquez deux craintes de persécution, d'une part en raison des ennuis rencontrés par vos parents du fait de leur mise en cause dans les juridictions gacaca et, d'autre part, en raison de votre participation à la manifestation organisée par le PS-Imberakuri.*

*En ce qui concerne les faits relatifs à la mise en cause de vos parents dans le génocide, il y a lieu de constater que vos déclarations comportent plusieurs imprécisions et que les documents produits relatifs aux différents procès et jugements de vos parents ne rencontrent pas l'ensemble de vos déclarations.*

*Vous déposez une copie du jugement du procès des infractions de la deuxième catégorie relatif à votre père et daté du 24 novembre 2007. Constatons à cet égard que le jugement l'acquitte totalement, ne le reconnaissant coupable d'aucune infraction. Il apparaît dès lors que si votre père a effectivement été mis en cause dans des juridictions gacacas, celles-ci ont déjà rendu un jugement qui lui était favorable, ce qui tend à écarter toute hypothèse d'éventuels dysfonctionnements ou injustices à son égard.*

*Vous produisez deux fiches de prononcé du jugement au civil ainsi que leurs ordonnances d'exécution, reconnaissant coupable votre père de pillages et le condamnant respectivement au paiement d'une somme de 2.900.000 frw et de 2.417.200 frw, ainsi qu'un acte de vente des biens immeubles de votre père, dont les bénéficiaires sont [B.] Jeanne, [U.] Marcelline et [N.] Espérance, à savoir les trois femmes que vous évoquez lors de vos auditions. Si l'authenticité de ces documents ne peut être valablement remise en cause par le Commissariat général (cf. fiches réponse CEDOCA rwa2011-063w et le SRB «*

*Authentification de documents émanant de juridictions gacaca » joints au dossier administratif), plusieurs remarques sont cependant à formuler concernant leur incidence sur l'évaluation de votre récit et de votre crainte de persécution.*

*Relevons d'emblée qu'aucun des documents que vous produisez n'évoque l'éventuelle implication de votre mère. Par conséquent, aucune conclusion ne peut être tirée la concernant.*

*En outre, si ces documents tendent à confirmer la condamnation de votre père pour pillages, il n'est nullement fait mention de son éventuelle implication dans l'assassinat Straton, l'époux de [U.] Marcelline ou dans celui de Gashi, le mari de [N.] Espérance. Vos déclarations à cet égard n'apportent aucun éclairage, puisque vous ne pouvez préciser les circonstances de leur mort, la date de ces faits ou le nom complet des victimes. Alors que vous précisez que leur assassin a été reconnu coupable de leur mort, vous ne pouvez expliquer pourquoi votre père serait mis en cause ni si d'autres personnes sont également impliquées. Vous ignorez en outre le nom de la personne qui a été reconnue coupable de leur assassinat. Si vous précisez que plusieurs témoins ont témoigné à décharge, vous ne pouvez cependant préciser leur identité. L'accusation de l'implication de votre père dans deux assassinats ne peut être par conséquent tenue pour établie.*

*Or, l'exécution des jugements rendus pour pillages ne peut être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève, surtout au vu de la présence d'un jugement d'acquittement le concernant, indice du bon fonctionnement de la justice à son égard. A ce propos, il y a lieu de souligner que, selon le document CEDOCA rwa2011-063, il apparaît que la maison vendue a été rachetée par JMV [M.], [...] le fils de JMV [K.] (p.2). Constatons cependant que vous n'avez à aucun moment évoquer l'existence de ce frère lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers ni lors de vos auditions devant le Commissariat général. Au contraire, interrogé sur les acquéreurs des biens familiaux, vous avez déclaré vous souvenir d'un Jean (p.13) mais sans autre précision. Vous n'avez par ailleurs pu préciser le montant de la vente des biens.*

*Par conséquent, il y a lieu de relativiser les ennuis juridiques rencontrés par votre père ainsi que leurs conséquences sur la situation de votre famille. Les répercussions de ces jugements sur votre personne apparaissent dès lors peu vraisemblables au vu des développements ci-dessus ainsi qu'au vu de plusieurs imprécisions dans vos déclarations, notamment sur les personnes qui vous auraient menacé ou la situation réelle et actuelle de vos parents. Ainsi, si vous pensez (p.11) que vos parents se sont enfuis et qu'ils ont probablement quitté le Rwanda, vous n'apportez aucune certitude à ce propos.*

*En ce qui concerne les événements de juin 2010 et leurs conséquences, plusieurs invraisemblances et imprécisions empêchent de tenir les faits que vous évoquez pour établis.*

*Relevons en premier lieu que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à participer à une manifestation organisée par un parti politique d'opposition. Ainsi, vous-même restez vague sur les objectifs de ce rassemblement, puisque vous supposez (p. 14) que c'était pour lutter contre l'exclusion politique sans développer davantage. Invité à préciser les revendications, vous avez répondu que les manifestants demandaient que l'injustice soit levée, sans autre précision. Interpellé sur votre propre opinion ou engagement politique, vous avez répondu avoir l'intention de devenir membre du FDU mais n'avoir jamais été à une activité ni avoir rencontré de membre du parti (p. 4). Vous avez également reconnu ne pas être membre du PSI, n'avoir aucun lien avec un membre ou une personnalité du parti ni vous être rendu à l'une de leur réunion, la manifestation du 24 juin étant l'unique manifestation à laquelle vous ayez participé de votre vie (p.5). Vos propos concernant le PSI apparaissent également particulièrement lacunaires. Vous ignorez ainsi sa signification exacte, la date de sa création, où se situe son siège ou si il y a eu une évolution ou une scission en son sein. Interrogé sur les leaders du parti, vous vous êtes contenté d'évoquer Bernard [N.], sans pouvoir citer d'autres personnalités.*

*Par conséquent, votre engagement politique ainsi que les raisons qui vous ont poussé à participer à un tel rassemblement apparaissent confus.*

*Vous n'êtes pas montré plus informé sur les événements du jour de votre arrestation, puisque vous ignorez si la manifestation était autorisée ou non. En outre, vous ne pouvez citer que deux autres personnes arrêtées et détenues avec vous alors que vous déclarez que les autorités ont procédé à de nombreuses arrestations.*

*Plusieurs éléments remettent également en cause la réalité de votre détention. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu près de deux mois par les autorités afin de déterminer votre responsabilité dans l'organisation de la manifestation. Or, au vu de votre absence d'engagement politique relevée ci-dessus, il apparaît peu vraisemblable que les autorités aient sérieusement envisagé que vous ayez eu une quelconque implication dans l'organisation de cet événement.*

*Ces remarques s'appliquent également à la suite des faits que vous décrivez. Vous exposez en effet avoir été reconvoqué par les autorités qui vous ont promis la liberté en échange d'un témoignage contre Bernard Ntaganda. Outre le caractère vague de vos déclarations concernant le contenu de ce témoignage, il y a lieu de relever que le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les autorités vous demanderaient à vous de faire un tel témoignage, au vu de votre absence d'engagement dans le parti et de votre ignorance de la structure ou de l'organisation du PSI. Ce constat se trouve renforcé par le caractère public et connu du rôle de Me [N.] au Rwanda. Pour le surplus, relevons que vous ignorez la date et le lieu d'arrestation de ce dernier et restez en défaut d'apporter le moindre renseignement sur son sort actuel.*

*Outre les remarques formulées sur le caractère invraisemblable de votre deuxième arrestation, relevons que vous ne pouvez citer les noms de vos codétenus et que les circonstances de votre évasion apparaissent peu probables. Ainsi, vous ignorez le nom complet du policier qui vous a secouru et ne donnez aucune indication convaincante sur les raisons d'un tel geste. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, décide de lui-même de vous laisser partir, au péril de sa carrière, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait que ce policier connaissait votre père n'énerve pas ce constat.*

*Par conséquent, les événements que vous présentez comme à l'origine de votre fuite du pays ne peuvent être tenus pour établis.*

*Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, les documents de nature judiciaire concernant votre père ont été examinés dans les paragraphes précédents et ont été considérés comme non concluants en ce qui concerne votre crainte personnelle, voire même contradictoires par rapport à vos déclarations. En ce que vous produisez un certificat médical constatant plusieurs cicatrices sur votre corps, ce document n'apporte aucune précision sur les circonstances ou les dates auxquelles vous avez été blessé. Votre bulletin scolaire tend à démontrer votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en question par les paragraphes précédents. Enfin, relevons que la demande de révision en jugement rédigée par votre soeur évoque, outre elle-même, les autres enfants de votre père, ce qui tend également à faire penser que votre composition familiale est plus large que celle que vous avez déclaré devant les instances chargées de votre demande d'asile. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Par conséquent, il apparaît que ni les informations objectives recueillies par les services du Commissariat général, ni le contenu de vos déclarations, ni les documents que vous produisez ne permettent de fonder votre crainte de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des droits de la défense suite à une irrégularité, un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle rappelle que cette loi de même que l'article 97 de la Constitution exigent « *une motivation péremptoire et explicite* ».

2.3 Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 Elle prend un quatrième moyen « *de la violation du principe de la raisonnable* » qui suppose que la décision soit prise sur base d'une enquête minutieuse et soit une décision que toute personne raisonnable aurait prise. Elle estime que l'acte attaqué n'a pas été pris de manière raisonnable car la partie défenderesse n'a pas procédé à des recherches plus poussées pour refuser une protection au requérant.

2.6 Elle conteste en substance, dans chacun de ces moyens, la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.7 Concernant le statut de protection subsidiaire, elle prend un premier moyen de la violation des droits de la défense et invoque un manque de clarté et une ambiguïté dans la motivation de la décision.

2.8 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

## **3. Questions préalables**

3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiées ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

3.2 S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (v. Conseil d'État, arrêt CE n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, le requérant a été entendu par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse. La violation des droits de la défense ne peut dès lors être retenue en l'espèce.

3.3 La partie requérante invoque la violation des articles 2, 3 et 5 § 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme. En tout état de cause, le champ d'application de ces articles est recouvert en large partie par les dispositions pour lesquelles le Conseil est compétent lorsqu'il est saisi d'un recours contre

une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à savoir la Convention de Genève et les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. Les pièces déposées devant le Conseil**

4.1 La partie requérante dépose, annexés à sa requête, les documents suivants : une lettre du secrétaire du FDU, un court article sur le retour au Rwanda de la présidente du FDU ainsi qu'une lettre de Monsieur J.M.V. M., en langue rwandaise, accompagnée d'une traduction en langue française et d'une copie de la carte d'identité de cette personne.

4.2 La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que la lettre du secrétaire du FDU est datée du 20/07/2010, qu'elle a été déposée de manière tardive, et que la partie requérante n'apporte aucune explication à cet égard.

4.3 Le Conseil considère pour sa part qu'indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **5. L'examen de la demande : discussion**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant car, concernant les faits relatifs à la mise en cause de ses parents lors du génocide, plusieurs imprécisions et incohérences permettent de relativiser les problèmes judiciaires rencontrés par ces derniers ainsi que leurs conséquences familiales; que, concernant les événements de juin 2010 (la participation du requérant à la manifestation du PS-Imberakuri) et leurs conséquences, plusieurs invraisemblances et imprécisions empêchent de tenir les faits évoqués pour établis. Il estime, ensuite, qu'aucun élément ne permet de justifier l'octroi en son chef du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents produits ne sont pas considérés comme permettant de renverser le sens de la décision.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant se déclare victime, les incohérences, imprécisions et invraisemblances constatées relatives aux poursuites visant ses parents, à son engagement politique et ses problèmes d'ordre politique interdisent de tenir les faits invoqués pour établis.

5.6 La partie requérante, en termes de requête, conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle rappelle le sens de la notion de persécution, de protection des autorités et avance qu'il est souvent difficile de prouver une crainte fondée de persécution ; que le requérant a pu fournir beaucoup de détails et d'informations quand il a été interrogé ; que la partie défenderesse a fait une présentation tendancieuse des faits ; que le requérant soutient l'opposition politique rwandaise ; qu'il dépose une lettre prouvant son adhésion au FDU ; qu'il est encore membre et soutient toujours des actions clandestines ; qu'il ne sait pas comment prouver qu'il a été emprisonné sans motif par le régime de Kigali, qu'il n'y a ni diplôme, ni attestation ; que l'attestation de Monsieur M. prouve qu'il y a une mauvaise interprétation de la déclaration des autorités rwandaises en ce qui concerne l'achat de la propriété des parents du requérant ; que le gouvernement ne peut assurer une protection contre l'arbitraire local ; qu'il sera poursuivi par les autorités locales en cas de retour au Rwanda ; que la partie défenderesse a « manipulé les choses » en se bornant à qualifier les informations fournies par le requérant comme étant insuffisantes et peu probables ; que l'on peut se demander si ce traitement est correct, objectif et équitable.

5.7 Le Conseil estime que ces explications non circonstanciées et non étayées ne sont pas convaincantes. Il relève plus particulièrement qu'il n'est pas crédible que le requérant, au vu de son « faible » profil politique, son peu d'engagement et de connaissances politiques, ait été ciblé au point de devoir témoigner contre son président et ait subi en conséquence une telle répression de la part de ses autorités, et ce d'autant plus que ses déclarations concernant sa deuxième arrestation et sa détention apparaissent comme extrêmement vagues. A cet égard, il peut être noté que l'attestation du parti politique FDU déposée est restée très générale et ne fait part que d'une volonté du requérant de soutenir ce parti et d'obtenir une carte de membre. Elle ne permet pas d'invalider le constat de la partie défenderesse.

5.8 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de la persistance de ses activités politiques comme cela semble résulter de la page 5 de la requête introductory d'instance. A ces questions, le requérant a répondu n'avoir plus d'activités politiques en Belgique. Ces propos, déjà peu compatibles entre eux, ne peuvent en tout état de cause accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait engagé politiquement. Ledit engagement politique manque dès lors de toute consistance.

5.9 Quant aux poursuites menées contre ses parents comme suite à leurs activités au cours du génocide de 1994, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Elle ne produit aucun élément concret qui permettrait d'établir que ses parents ont été condamnés à trente ans de prison pour implication dans des assassinats, comme l'invoque le requérant. Le Conseil observe à ce propos qu'à l'inverse de cette thèse, plusieurs documents présents au dossier indiquent que son père a été acquitté et seulement condamné pour pillage, ce qui ajoute encore à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant.

5.10 Enfin, l'attestation de J.M.V. M. annexée à la requête ne permet aucunement de justifier que le requérant n'ait pas mentionné le nom complet de cette personne qui a racheté des biens de ses parents, ni leur lien familial établi par ce document, lien qu'il ne pouvait ignorer. Il est, en effet, particulièrement étonnant que le requérant, répondant à la question portant sur ces acheteurs, ait répondu juste pouvoir se rappeler d'un certain « Jean », sans donner plus de détails.

5.11 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'avance pas de faits ni de motifs autres que ceux développés dans le cadre de sa demande de la reconnaissance de la qualité de

réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision sans que la partie défenderesse ait violé les articles et principes de droit visés aux moyens.

5.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. MATONDO G. de GUCHTENEERE